

PROCES VERBAL

Constatant la mise à disposition de l'aire d'accueil des gens du voyage envers Clisson Sèvre Maine Agglo

Entre

La commune de Clisson, représentée par Monsieur Xavier BONNET, Maire, dûment habilité aux fins de signature de la présente convention, conformément à la délibération n°23-11-19 du Conseil Municipal en date du 16 novembre 2023, transmise en Préfecture le 21/11/2023.

Et

Clisson Sèvre Maine Agglo, représentée par Monsieur Jean-Guy CORNU, Président, dûment habilité aux fins de la présente convention conformément à la délibération n°2023- du Conseil Communautaire en date du décembre 2023 transmise en Préfecture le

PREAMBULE

Depuis le 1^{er} janvier 2017 et dans le cadre de ses compétences obligatoires, Clisson Sèvre Maine Agglo aménage, entretien et gère l'aire d'accueil de la croix Tobi, située chemin des Egards, 44190 CLISSON.

Cette aire d'accueil, située sur l'emprise de la parcelle cadastrée ZM92, appartient à la commune de Clisson.

En application des articles L.1321-1 et L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice des compétences constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de compétences dans le cadre de l'intercommunalité. De fait, Clisson Sèvre et Maine Agglo bénéficie d'une mise à disposition de droit de l'aire d'accueil précité.

Le présent procès-verbal a donc pour objet de décrire les conditions de mise à disposition des biens précités, ainsi que de constater la consistance et l'état de ces derniers.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet

Clisson Sèvre et Maine Agglo, exerçant depuis le 1^{er} janvier 2017 la compétence « Aménagement, entretien et gestion » des aires d'accueil sur son territoire, bénéficie de la mise à disposition de droit de l'aire d'accueil de la Croix Tobi, située sur l'emprise de la parcelle cadastrée ZM92, dont la commune de Clisson est et reste propriétaire.

Le présent procès-verbal a pour objet de définir la consistance et l'état des biens mis à disposition, ainsi que ses modalités juridiques et financières.

Article 2 – Consistance des biens

Les biens objets de la présente mise à disposition se composent des biens ci-dessous définis :

Désignation	Propriétaire	Référence cadastrale	Contenance
Aire de la Croix Tobi Chemin des Egards 44190 CLISSON	Commune de Clisson	ZM92	15541 m ²

Il est ici précisé que seule l'emprise correspondant à l'aire d'accueil est concernée par le présent PV de mise à disposition, soit une emprise d'environ 3 141 m² (voir carte ci-dessous).



Article 3 – Etat général des biens mis à disposition

Les biens ci-dessus présentés sont mis à disposition de Clisson Sèvre et Maine Agglo dans un état général permettant l'exercice de sa compétence, ainsi que l'accueil des occupants.

Ils se composent :

- D'une aire d'accueil comprenant 8 emplacements, soit 16 places (2 emplacements par place), dont chacun bénéficie d'un bloc sanitaire individuel comprenant 1 WC, une douche et ballon d'eau chaude, un bac de lavage, un égouttoir et un abri avec branchements adaptés pour les appareils électroménagers, dont la construction a eu lieu en 2004.

Cette emprise est située sur une zone UL, zone mixte destinée à recevoir des équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article 4 – Modalités de la mise à disposition

Conformément à l'article L.1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de Clisson étant antérieurement compétente et propriétaire des biens précités, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Bénéficiaire de la présente mise à disposition, Clisson Sèvre Maine Agglo assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion, en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

Clisson Sèvre Maine Agglo peut autoriser l'occupation des biens remis, procéder à tous les travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de construction propres à assurer l'exercice de sa compétence ainsi qu'au maintien de l'affectation des biens.

Article 5 – Contrats en cours

Clisson Sèvre Maine Agglo se substitue dans les droits et obligations de la commune de Clisson en ce qui concerne l'ensemble des contrats en cours relatifs aux biens mis à disposition.

Article 6 – Durée de la mise à disposition

La présente mise à disposition est valable pour la durée nécessaire à l'exercice de la compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil » par Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Elle pourra également prendre fin en cas de :

- Retrait, perte ou transfert de ladite compétence par Clisson Sèvre et Maine Agglo
- Désaffectation des biens (dans les conditions citées en article 7 du présent procès-verbal)
- Transfert de propriété
- Dissolution de l'EPCI

Article 7 – Désaffectation des biens

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas de désaffectation totale ou partielle des biens, la Commune de Clisson retrouvera l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

Article 8 – Remise du bien à son propriétaire

En cas de désaffectation des biens mis à disposition, ou de tout autre raison justifiant un retour de ceux-ci à leur propriétaire, les parties ont convenu que les biens leur seraient remis en l'état, sans que ce dernier ne puisse réclamer à la collectivité bénéficiaire de la présente mise à disposition une quelconque indemnité.

Article 9 – Comptabilisation du transfert

La présente mise à disposition sera comptablement constatée par opération d'ordre non-budgétaire. Etabli contradictoirement entre les deux parties.

Fait à Clisson, le

**Pour Clisson Sèvre Maine Agglo,
Le Président,
Jean-Guy CORNU**

**Pour la Commune de Clisson,
Le Maire,
Xavier BONNET**



